

ANNEXE 10

CONVENTION DE PRÊT DE COLLECTIONS

ENTRE

L'ASSOCIATION INSTITUT DU GRENAT, association loi 1901 enregistrée sous le N°W662004954, domiciliée 22, boulevard Thomas Wilson, 66000 Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLAS et ci-après désigné, le **dépositaire**, d'une part,

ET

LA COMMUNE D'ELNE, domiciliée à Hôtel de Ville, 14, boulevard Voltaire, BP 11, 66202 Elne Cedex, représentée par son Maire Monsieur Nicolas GARCIA, autorisé par délibération du conseil Municipal du 17 décembre 2025 et ci-après désignée, le **déposant**, d'autre part,

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat (délibération de l'assemblée départementale du 27 11 2025) n° CP20221125N_12 (attachée en annexe).

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de valorisation du Patrimoine catalan, le Département des Pyrénées-Orientales a souhaité créer, en partenariat avec l'Institut du Grenat, un espace d'exposition dédié au bijou en Grenat de Perpignan au Palais des rois de Majorque, lieu emblématique du département des Pyrénées-Orientales.

Il s'agit de créer un parcours muséographique appelé « Grenat de Perpignan, art et histoire d'un bijou catalan » permettant de présenter l'histoire de cet artisanat et de préserver la mémoire d'un savoir-faire du territoire.

Le Département et l'Institut du Grenat ont signé en date du 19 septembre 2019 une convention-cadre pluriannuelle de partenariat annexée aux présentes, pour une durée initiale de trois (3) ans, qui détermine les modalités de ce partenariat (*délibération du lundi 22 juillet 2019 n°SP20190722R-5*). Cette convention est renouvelée tous les 3 ans.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de collections de bijoux et autres pièces, dont le déposant déclare être propriétaire, qui seront présentées au Palais des rois de Majorque dans le cadre de l'exposition du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, « Grenat de Perpignan, art et histoire d'un bijou catalan ».

Article 2 : Désignation et nature du dépôt

Le **déposant** déclare, par la présente, remettre au **dépositaire** « l'Encolpion (reliquaire pendentif) », du 14^e siècle, classé au titre objet le 11/05/2001. Valeur estimée de l'objet : 30 000 € T.T.C. dont la « fiche Objet » descriptive figure en annexe de la présente convention. Elle constitue le « constat d'état » et contient la mention de la valeur de l'objet, fixée conjointement avec le **déposant**.

Le **déposant** déclare autoriser la présentation de cet objet dans le cadre de l'exposition pré-citée organisée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Localisation du dépôt

Le **dépositaire** s'engage à ce que l'objet prêté soit présenté au sein du Palais des rois de Majorque, situé à Perpignan, dans le cadre de l'exposition « Grenat de Perpignan, art et histoire d'un bijou catalan. »

ANNEXE 10

Article 4 : Coût du dépôt

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

*L'Institut du Grenat s'engage à réaliser le convoiement des objets du lieu de prise en charge désigné par le **déposant** jusqu'au Centre de Restauration et de Restauration du Patrimoine du Département des Pyrénées-Orientales, 150 avenue de Milan, Zone Saint-Charles, 66000 Perpignan.* La restitution des objets au **déposant** sera également prise en charge par l'Institut du Grenat à la fin de l'exposition, à une date convenue entre les parties.

Le dépositaire s'engage à contracter une assurance temporaire pour le convoiement à cet effet. Le Conseil départemental s'engage à assurer les objets au jour de leur prise en charge dans ses locaux et pour toute la durée de la convention, comme détaillé dans l'article 9.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le **dépositaire** s'oblige expressément à n'utiliser les biens déposés que dans le cadre de l'exposition du Palais des rois de Majorque.

De son côté, le **déposant** accepte qu'il soit uniquement indiqué sur les cartels des objets déposés, hormis la description des objets, la mention « Collection particulière » à des fins de discrétion et d'uniformisation de l'exposition. Le nom du **déposant** ne sera pas mentionné.

Article 6 : Constat d'état faisant partie de la fiche objet

Un constat d'état est établi conjointement par le **déposant** et le **dépositaire** lors du dépôt des objets. Ce constat peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** est tenu de se soumettre. À la fin du prêt, les objets déposés doivent faire l'objet d'un nouveau constat d'état par le Centre de Restauration et de Conservation du Patrimoine.

Article 7 : Durée, date d'effet et reconduction

Le **déposant** s'engage à effectuer le dépôt à titre gratuit pour la durée initiale de la convention-cadre de partenariat, à savoir un an, renouvelable deux fois figurant en annexe.

La présente convention pourra être reconduite dans les conditions fixées par la convention-cadre pluriannuelle de partenariat évoquée en préambule de la présente, avec l'accord du **déposant**.

Ce dépôt est consenti à compter de la date de signature de ladite convention par les parties.

Dans l'hypothèse où le **déposant** ne demanderait pas la restitution des objets dans les délais prévus, la présente convention de dépôt se poursuivrait dans le cadre de l'extension de la durée de l'exposition. Ce dépôt pourra être interrompu sur simple demande écrite du **déposant** ou du **dépositaire**. Il est entendu que le **dépositaire** ou le **déposant** disposeront alors d'un délai de trois (3) mois pour s'exécuter.

Article 8 : Sécurité

L'exposition des œuvres au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment contre le vol et tous dommages. La surveillance des pièces déposées sera assurée par le personnel du Palais des rois de Majorque, et via des systèmes de vidéo-protection et d'alarmes.

Article 9 : Garantie et assurances

Le **dépositaire** prendra le bien déposé dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance. Il en sera responsable jusqu'au moment de son dépôt au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au Centre de conservation et de restauration du patrimoine. Le dépositaire s'engage à contracter une assurance temporaire à cet effet.

Le **dépositaire**, puis le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** veilleront respectivement raisonnablement à la garde et conservation du bien déposé. Tous les objets déposés bénéficieront de la couverture en assurance contractée par le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** du jour de leur

ANNEXE 10

prise en charge dans ses locaux jusqu'au jour de leur restitution. La valeur des biens a été fixée conjointement avec le **déposant** (cf. article 2).

En cas de sinistre garanti dans le cadre du contrat d'assurance « tous risques expositions » souscrit par le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, l'indemnisation sera directement versée au **déposant** des objets exposés sur la base de la valeur d'assurance déclarée sur la « fiche Objet » jointe en annexe.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales s'engage à entretenir le bien déposé à ses frais exclusifs, il ne devra aucune indemnité à raison de l'usure du bien déposé résultant de l'usage normal et sans faute de sa part ; en revanche, dans le cas où la valeur du bien déposé se trouverait diminuée par suite d'accident ou toute autre cause, même sans aucune faute du **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, celui-ci devra rendre compte dans les plus brefs délais de cette diminution de valeur au **déposant**. Aucune intervention de conservation ne pourra être effectuée sans son accord préalable.

Article 10 : Propriété, reproduction et réutilisation

Le **déposant** cède à titre gratuit au **dépositaire** et au **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** et pour toute la durée de la convention, les droits attachés aux collections déposées et dûment détaillées en annexe de la présente, notamment les droits de reproduction, de réutilisation et d'exploitation de ces dernières y compris dans un cadre commercial.

En cas d'exploitation à des fins commerciales par des tiers, l'autorisation préalable écrite du **déposant** sera requise. Le **déposant** disposera d'un délai de deux (2) mois pour répondre à toute demande de ce type.

Article 11 : Modification/Avenant

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, toute modification sera définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant formalisé et signé par les parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires.

Article 12 : Résiliation

La résiliation de la convention-cadre pluriannuelle de partenariat évoquée en préambule de la présente entraîne celle de toute convention prise dans son champ d'application. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à trouver, conjointement, une solution pour garantir la pérennité des collections. Le cas échéant, le **déposant** s'engage à reprendre lesdites collections.

La présente convention, en accord avec le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, notamment en cas d'impossibilité ou d'inopportunité pour l'une ou l'autre d'entre elles de répondre à ses obligations définies par la présente convention. Les parties s'engagent mutuellement à faire connaître par écrit, dans un délai minimum de six (6) mois avant la date effective de résiliation, les motifs qui auront présidé à cette décision de résiliation. Dans cette hypothèse, les deux parties s'engagent à trouver, conjointement, une solution pour garantir la pérennité des œuvres. Le cas échéant, le **déposant** s'engage à reprendre lesdites collections.

En cas de non-respect par l'une des parties ou par le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 13 : Résolution à l'amiable

Préalablement à tout recours contentieux, et en accord avec le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales**, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les causes du conflit.

ANNEXE 10

Si au terme d'un délai de six (6) mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Article 14 : Attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02.

Article 15 : Annexe

La présente convention comporte en annexes les « fiches Objet » faisant office de constat d'état valorisé, ainsi que la convention-cadre signée entre le **Conseil départemental des Pyrénées-Orientales** et l'**Institut du Grenat**.

Fait en deux exemplaires originaux
A Elne, le

Pour le Dépositaire
Le Président de l'Institut du Grenat
Yves NICOLAS,

Pour le Déposant
Le Maire de la Commune d'Elne
Nicolas GARCIA,